

Ouverture téléprocédure ou dépôt des demandes indemnisations calamité sécheresse sur les fourrages



Notre commune a été reconnue au titre des pertes de récolte sur fourrages par arrêté ministériel du 26/01/2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages dus à la sécheresse de 2022.

Les agriculteurs peuvent télédéclarer leur demande d'indemnisation du **13/02/2023 au 13/03/2023** sur le site <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Ils peuvent aussi faire parvenir leur demande d'indemnisation "papier" durant la même période à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne. Vous trouverez ci joint l'arrêté correspondant.

2023.01.18_31.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Haute-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 JAN. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myline TESTUT-NEVES